

## COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : AQ-1004-9449 et AQ-1004-9450  
Cas : CQ-2007-4800, CQ-2007-5233 et CQ-2007-5607

Référence : 2008 QCCRT 0142

Québec, le 28 mars 2008

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Myriam Bédard

---

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808  
(employés de bureau)**

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450  
(journalistes, photographes, statisticiens et préposés aux archives-transmissions  
du Journal de Québec)**

Requérants

c.

**Le Journal de Québec, une division de Corporation Sun Média**

Intimée

et

**Dominic Salgado  
Frédéric Perreault  
Bernard Plante  
Geneviève Riel-Roberge  
Marc-André Boivin  
Charles Bolduc  
Mathieu Bruckmuller  
Yann Perron  
Geneviève Larivière**

2008 QCCRT 0142

PAGE : 2

**Jancimon Reid  
Reine May Crescence  
Hubert Lapointe  
Dominique Lavoie  
Mélanie Tremblay  
Antoine Leclair  
Nathalie Bissonnette  
Pierre Gauthier**

Mis en cause  
et

**Canoe inc.**

Intervenante de première part  
et

**Le Soleil**

Intervenante de deuxième part

---

**TRANSCRIPTION REVUE DES MOTIFS DE LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE  
RENDUE SÉANCE TENANTE LE 28 MARS 2008**

---

[1] Le 22 avril 2007, le Journal de Québec, une division de Corporation Sun média (le Journal) déclare un lock-out au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 et au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808 (les Syndicats).

[2] Les 10 octobre 2007 et 8 novembre 2007, les Syndicats déposent deux demandes en vertu des articles 109.1 a) ou b) du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) par lesquelles, ils requièrent l'émission de certaines ordonnances à l'endroit du Journal et d'autres mis en cause. Le 29 novembre 2007, une troisième demande, au même effet, s'est ajoutée impliquant un autre mis en cause.

[3] Dans le cadre de ces requêtes, la Commission a déjà tenu quatre journées d'audience.

2008 QCCRT 0142

PAGE : 3

[4] Alors que la preuve des Syndicats est close, les mis en cause et l'employeur ont annoncé les témoins qu'ils comptent faire entendre, les documents qu'ils comptent déposer et l'ordre dans lequel ils présenteront leur preuve.

[5] Les sept mis en cause journalistes ont l'intention de commencer la preuve à l'encontre des requêtes. Le premier témoin qu'ils appellent est monsieur Bruno Leclaire, président de Canoë Inc., société de Québecor au même titre que Corporation Sun Média.

[6] À la suite de cette annonce, Canoë inc. présente une demande « en vertu des articles 135 et 136 du Code du travail et en vertu des articles 12 à 15 et de l'article 33 des Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail ».

[7] Elle demande à la Commission de procéder d'abord par la voie d'une conférence préparatoire, le matin du 28 mars, journée où doit être entendu monsieur Leclaire. Canoë demande aussi de l'autoriser à intervenir au débat, d'ordonner la non divulgation, la non publication et la non diffusion des renseignements qu'elle énumère et d'ordonner au public qui assiste aux débats de s'identifier.

#### LA DEMANDE D'INTERVENTION

[8] Il apparaît de la demande qu'il s'agit de représenter les intérêts de monsieur Leclaire et ceux de la firme qu'il représente, Canoë, au cours de son témoignage.

[9] Que le statut réclamé soit celui d'intervenant ou celui de représentant n'est pas utile au débat.

[10] La Commission fait droit à cette demande.

#### LA DEMANDE D'ORDONNER LA NON DIVULGATION, LA NON PUBLICATION ET LA NON DIFFUSION

[11] Le droit du public à la publicité de la justice est une importante règle constitutionnelle. Exceptionnellement, le droit du public à la confidentialité peut l'emporter sur le droit de ce même public à l'accessibilité. Les règles applicables ont été élaborées par la jurisprudence.

[12] Dans *J.L.D. c. Vallée* [1996] R.J.Q. 2480, la Cour d'appel s'exprime ainsi :

Le caractère public des audiences des tribunaux est une condition nécessaire au maintien de la viabilité du système judiciaire. Le pouvoir discrétionnaire du tribunal de rendre une ordonnance de huis clos ou une ordonnance de non-publication dans certaines circonstances ne peut pas être illimité, ni ne peut-il être exercé arbitrairement. Ce pouvoir doit être exercé dans les limites prescrites

2008 QCCRT 0142

PAGE : 4

par les principes des chartes des droits et libertés de la personne. La référence à l'ordre public dans les articles 13 C.p.c. et 23 de la charte québécoise le confirme puisque l'ordre public consacre ces droits et libertés. (...), Le tribunal invité à rendre une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion doit examiner : 1) si l'ordonnance de non-publication est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable et 2) si des effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. (Page 2483)

[13] Dans l'affaire *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, la Cour suprême rappelle qu'au Canada, il est important que le public puisse examiner le travail des tribunaux. Même si on a maintes fois soutenu que le droit des parties au litige de jouir de leur vie privée exige des audiences à huis clos, il est aujourd'hui bien établi que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. Ces principes ont été repris notamment dans *Grenier c. Gratton* par la Cour du Québec (AZ-97036212).

[14] La Cour supérieure, dans *Banque de Montréal c. Simard*, REJB 99-36013, a établi qu'une requête pour ordonnance de non publication, garde sous scellés du dossier et interdiction de publicité dans les médias soulève des questions d'ordre public, car l'ordonnance recherchée vise à écarter le caractère public de la justice. Le principe de la publicité de la justice civile ne peut être écarté lorsque le défendeur soulève des motifs à caractère subjectif, soit le fait qu'une action en responsabilité professionnelle intentée contre lui soit publicisée.

[15] La publicité des débats est la règle et ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut y déroger. On pourra le faire uniquement lorsque l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, et non la simple protection d'intérêts particuliers, sont en cause. (*Viau c. 133693 Canada Inc.*, AZ-94156188)

[16] L'intérêt à obtenir une ordonnance de confidentialité doit être un intérêt public général à la confidentialité qui, alors, l'emporterait sur l'intérêt public à la publicité des débats. Ainsi, cet intérêt ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui requiert la confidentialité. Il s'agit là d'un principe bien ancré tant par la Cour supérieure (voir notamment *Joli-Cœur Lacasse, Geoffrion, Jeté, St-Pierre c. Fiset*, REJB 2003-48705) que par la Cour d'appel qui rappelle ces paramètres dans *3834310 Canada inc. c. C. (R.)*, REJB 2004-68462.

[17] Elle fait état de ces principes, des plus pertinents à la présente affaire, en ces termes :

20. La Cour suprême du Canada a plusieurs fois affirmé le principe de la publicité des débats judiciaires. Dans *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick* (Procureur général), le juge La Forest souligne trois fondements

à cette règle. Il constate d'abord que ce « principe est profondément enraciné dans la common law ». En second lieu, il admet le lien entre cette garantie de l'ouverture des cours de justice et les valeurs démocratiques; à cet égard, il reprend à son compte les propos du Juge MacKinnon, juge en chef associé de l'Ontario, qui avait écrit : « There can be no doubt that the openness of the courts to the public is one of the hallmarks of a democratic society ». Enfin, le juge La Forest estime « que le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié aux droits garantis à l'article 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés ».

21. La Cour suprême s'est donc montrée très exigeante avant d'autoriser des ordonnances de non-publication. Les arrêts *Dagenais*, *Nouveau-Brunswick* et *Mentuck*, tous rendus en matière criminelle, en sont d'éloquentes illustrations. Chaque fois, la Cour a appliqué les critères de nécessité de l'interdiction de publication pour écarter un risque réel et important et de proportionnalité entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de la mesure, critères développés par le juge Lamer dans *Dagenais*. Dans tous les cas, la Cour a examiné ces facteurs en fonction de l'intérêt public et non de l'intérêt particulier du requérant. À titre d'illustration, dans l'arrêt *Mentuck*, c'est pour assurer la sécurité des policiers banalisés sur le terrain et l'efficacité de leur enquête en cours que la Cour a prononcé une ordonnance de non-divulgence de l'identité des enquêteurs, qu'elle a cependant limitée à un an.
22. Plus récemment, dans *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, la Cour suprême fut saisie d'un appel dont l'objet était la détermination du droit à la confidentialité de certains documents dont on voulait la production dans le cadre d'un procès de nature civile.
23. Le juge Iacobucci, pour la Cour, a exprimé l'avis que les critères de l'arrêt *Dagenais* bien que développés à l'occasion d'une affaire pénale, trouvaient généralement application, tout en les reformulant ainsi :

Pour appliquer aux droits et intérêts en jeu en l'espèce l'analyse de *Dagenais* et des arrêts subséquents précités, il convient d'énoncer de la façon suivante les conditions applicables à une ordonnance de confidentialité dans un cas comme l'espèce :

« Une ordonnance de confidentialité en vertu de la règle 151 ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté

2008 QCCRT 0142

PAGE : 6

d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires. »

Comme dans *Mentuck*, j'ajouterais que trois éléments importants sont subsumés sous le premier volet de l'analyse. En premier lieu, le risque en cause doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question.

De plus, l'expression « intérêt commercial important » exige une clarification. Pour être qualifié d'« intérêt commercial important », l'intérêt en question ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. Par exemple, une entreprise privée ne pourrait simplement prétendre que l'existence d'un contrat donné ne devrait pas être divulguée parce que cela lui ferait perdre des occasions d'affaires, et que cela nuirait à ses intérêts commerciaux. Si toutefois, comme en l'espèce, la divulgation de renseignements doit entraîner un manquement à une entente de non-divulgaration, on peut alors parler plus largement de l'intérêt commercial général dans la protection des renseignements confidentiels. Simplement, si aucun principe général n'entre en jeu, il ne peut y avoir d'« intérêt commercial important » pour les besoins de l'analyse. Ou, pour citer le juge Binnie dans *F.N. (Re)* [2001] 1 R.C.S. 880, 2000 CSC 35, par. 10, la règle de la publicité des débats judiciaires ne cède le pas que « dans les cas où le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité ». (Soufflements ajoutés).

24. Ces enseignements constituent donc, aujourd'hui, le cadre d'examen d'une requête en vue d'une ordonnance de non-publication. Cela signifie, dès lors, que le requérant ne réussira que s'il démontre que son intérêt, qui se définit en termes d'intérêt public à la confidentialité, doit primer sur le principe fondamental de la publicité des débats judiciaires.

[18] Il appartient donc à Canoë qui demande la non divulgation, la non publication et la non diffusion des renseignements qu'elle énumère de démontrer que cette confidentialité est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt commercial important. Les intérêts invoqués, d'ordre privé et de nature purement commerciale ou économique, sont insuffisants pour écarter la règle de la transparence des débats. Aucune question d'ordre public n'est soulevée. La Commission ne peut souscrire à l'argument voulant que la libre concurrence constitue un intérêt public.

[19] Comme dans l'affaire *3834310 Canada inc.* précitée, le principe de la publicité des débats doit aussi prévaloir en l'espèce. Les intérêts dits commerciaux ou de nature économique de Canoë se rapportent uniquement et spécifiquement à elle et ne peuvent

2008 QCCRT 0142

PAGE : 7

se définir en termes « d'intérêt public à la confidentialité ». Les inconvénients causés par les procédures entreprises sont de nature purement privée.

[20] Canoë doit également démontrer que les effets bénéfiques de l'ordonnance recherchée l'emporteraient sur les effets préjudiciables notamment celui de l'atteinte à l'intérêt public dans la publicité des débats. Canoë échoue dans cette démonstration.

[21] D'abord, les façons de faire ont déjà été largement discutées lors des nombreux jours d'audience qui ont été tenus jusqu'à maintenant. Restreindre la publicité des informations à venir ne pourrait qu'affecter la justesse ou l'exactitude des informations publiques en fournissant un portrait incomplet de la situation.

[22] Ensuite, le fait que toutes les parties en cause solent des médias de différents secteurs amplifie le degré de transparence requis pour « encourager la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice ». Les effets préjudiciables sont donc nettement supérieurs aux effets bénéfiques recherchés.

[23] Ce droit ou cette liberté à la publicité des débats prend une valeur différente dans ce contexte. Comme le mentionne la Cour suprême dans l'affaire *Edmonton Journal* précitée :

« Il me semble qu'une qualité de la méthode contextuelle est de reconnaître qu'une liberté ou un droit particuliers peuvent avoir une valeur différente selon le contexte. »

[24] Il appert, de plus, que les éléments dont on recherche la confidentialité et qui sont relatifs au marché des communications, qu'on dit en pleine mutation, sont au cœur même du litige et constituent les éléments à la base de la décision que doit rendre la Commission. Les questions d'acquisition ou de partenariat, d'embauche et de fin d'emploi, d'ouverture et de fermeture de bureaux, l'offre de nouveaux produits à de nouveaux marchés, le nouvel outillage informatique requis pour la mise en œuvre de ces nouvelles procédures ainsi que le personnel requis, l'opportunité ou la « raisonabilité » de ces nouveaux processus sont les éléments, pour plusieurs déjà discutés lors des audiences précédentes, qui permettront à la Commission de disposer de la requête qui lui est soumise. Ils ne peuvent être considérés confidentiellement.

[25] Le fait que le huis clos n'est pas demandé et que le public puisse assister aux audiences ne minimise pas l'importance de la restriction recherchée. C'est la position de la Cour suprême dans *Edmonton Journal* précitée :

« Ce point est important et sert à nous rappeler que tout préjudice pouvant découler de la restriction du pouvoir de la presse de faire compte rendu de ce qui se passe devant le tribunal ne peut facilement être rationalisé ou minimisé par

2008 QCCRT 0142

PAGE : 8

l'affirmation que, même si la presse est assujettie à des restrictions, le public est toujours libre d'assister au procès. Comme le juge en chef Burger l'a si bien souligné, les médias sont les « suppléants du public ».

[26] La Commission rejette donc la demande d'ordonner la non divulgation, la non publication et la non diffusion des éléments énumérés.

[27] Cette conclusion n'empêche pas que la confidentialité de certains éléments du témoignage de monsieur Leclaire pourra être soulevée, le cas échéant, et décidée dans le cadre d'un questionnement particulier. Il en est de même évidemment pour toutes questions relatives à la pertinence.

**LA DEMANDE D'ORDONNER AU PUBLIC DE S'IDENTIFIER**

[28] Compte tenu des conclusions de la Commission à l'égard de la demande précédente, cette dernière demande est maintenant sans pertinence.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**ACCUEILLE**

la demande d'intervention de Canoë aux fins de représenter les intérêts de monsieur Leclaire et ceux de la firme qu'il représente, Canoë au cours de son témoignage;

**REJETTE**

les autres demandes.

  
Myriam Bédard

M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux et Yves Morin  
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX  
Représentant des requérants

M<sup>es</sup> Nancy Ménard-Cheng et Pierre Lamarre  
OGILVY RENAULT  
Représentants de l'intimée



**2008 QCCRT 0142**

**PAGE : 9**

**M<sup>e</sup> Louis P. Bernier  
FASKEN MARTINEAU  
Représentant de mis en cause**

**M<sup>e</sup> Michel Gélinas  
LAVERY DE BILLY  
Représentant de mis en cause**

**M<sup>es</sup> Guy Dussault et Pierre Martin  
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS  
Représentants de Bruno Leclaire et Canoë inc.**

**M<sup>e</sup> Errol Payne  
BEAUVAIS TRUCHON  
Représentant de Le Soleil**

**Date de l'audience : 28 mars 2008**